

REGLEMENT DE SELECTION

Diplôme d'Etat de Médiateur Familial (DEMF)

1- CONDITION D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 19 mars 2012 relatif au Diplôme d'Etat de Médiateur Familial, article 2 :

« La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

— justifier d'un diplôme national, au moins de niveau III, mentionné au titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles ou au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;

— justifier d'un diplôme national, au moins de niveau II, en droit, psychologie ou sociologie délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— justifier d'un diplôme national au moins de niveau III et de trois années au moins d'expérience professionnelle dans le champ de l'accompagnement familial, social, sanitaire, juridique, éducatif ou psychologique. »

Rappel : La formation est également accessible pour les candidats ayant bénéficié d'une mesure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

2 - INSCRIPTION

2.1 - Procédure

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le prix sont portés à la connaissance des candidats sur notre site Internet : www.irts-fc.fr.

Les dossiers de candidature sont disponibles en téléchargement sur le site internet de l'IRTS de Franche-Comté et doivent être retournés par voie postale ou déposés au centre de formation avant la date limite d'inscription.

Le respect de la procédure d'inscription ainsi que le retour des documents à transmettre permet l'examen du dossier.

Les candidats possédant une reconnaissance RQTH peuvent bénéficier d'un aménagement particulier pour les épreuves ainsi que d'un accompagnement adapté lors de la formation. Les candidats peuvent le mentionner dans le dossier de candidature.

2.1 - Annulation d'inscription

En cas de désistement ou de non-participation aux épreuves, les frais de sélection resteront acquis.

3 - ÉPREUVES DE SELECTION

Arrêté du 19 mars 2012 relatif au Diplôme d'Etat de Médiateur Familial, article 3 :

Les candidats à la formation de médiateur familial font l'objet d'une sélection comprenant, d'une part, une sélection sur dossier et, d'autre part, un entretien.

3.1 - Le dossier de candidature

Le dossier comporte :

- les coordonnées du candidat
- une pièce d'identité
- une lettre de motivation.
- un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle et incluant la formation initiale et continue.
- les photocopies des diplômes et documents relatifs aux conditions posées à l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2012.
- le règlement des frais de sélection

Le dossier complet est examiné par le responsable de la formation. Cette lecture permet de valider la demande d'entrée en formation. Les différentes pièces fournies doivent attester de la recevabilité de l'entrée en formation. Il doit permettre par ailleurs d'évaluer la cohérence du projet de formation.

À l'issue de cet examen du dossier, le candidat recevra un courrier accusant réception du dossier et l'informant de son admissibilité.

3.2 – Entretien d'admission

Les candidats admissibles recevront une convocation à l'épreuve orale d'admission.

L'entretien d'une durée de 45 minutes se déroule en présence d'un jury composé d'un formateur et d'un professionnel pratiquant la médiation familiale. Il doit permettre :

- de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, qu'il a l'aptitude et l'appétence pour cette profession compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- de s'assurer que le candidat adhère au projet de formation.

Enfin, l'entretien doit être le moyen pour le candidat d'exposer ses attentes vis-à-vis de la formation.

À l'issue de l'entretien, le jury établit une évaluation du candidat.

4 - ADMISSION EN FORMATION

4.1 - Jury plénier de l'épreuve de sélection

Il est composé :

- du Directeur Général de l'établissement de formation ou de son représentant
- du responsable de la formation de médiateur familial
- de l'ensemble du jury

Le jury plénier de sélection arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Une liste principale des candidats admis est établie ainsi qu'une liste complémentaire.

Les résultats aux épreuves sont notifiés aux candidats par mail au plus tard 7 jours avec les entretiens de sélection.

Des sessions supplémentaires seront organisées :

Pour les candidats justifiant d'un financement et qui n'ont pas pu se présenter à la session principale.

4.2 - Durée de validité de la décision d'admission

Les candidats de la liste principale seront définitivement admis à suivre la formation dès lors qu'une solution de financement aura été notifiée à l'IRTS de Franche-Comté.

Les résultats des épreuves de sélection sont valables pour la rentrée suivant l'admission.

Toutefois, la durée de validité de la sélection pour rentrer en formation est de 5 ans. Au-delà de la durée de validité de cinq ans, le candidat devra se soumettre à de nouvelles épreuves de sélection.

La liste des candidats sélectionnés est transmise à la **DREETS (Direction Régionale de l'Économie, De l'Emploi, du Travail et des Solidarités)**.

5 - LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) :

L'ensemble des informations concernant les données collectées sont détaillées dans la Charte RGPD des Étudiants/Stagiaires/Candidats disponible à l'adresse suivante : <https://www.irts-fc.fr/01IRTS/acc07.php>